



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES**

**RÈGLEMENT N° 01-2007
<Version amendée et à jour>**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À
L'IMPLANTATION, L'ENTRETIEN ET LE DÉMANTÈLEMENT
D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES**

ATTENDU QU'il est opportun, pour le Conseil de la MRC de Sept-Rivières, d'adopter un règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation, l'entretien et le démantèlement d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières;

ATTENDU le document intitulé : Pour un développement durable de l'énergie éolienne, modifiant les orientations du gouvernement en matière d'aménagement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 20 juin 2006 par le conseiller de comté, monsieur Ghislain Lévesque, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par la conseillère de comté, madame Henriette Lapierre,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le Conseil de la MRC de Sept-Rivières ordonne et statue par règlement portant le N° 01-2007, ce qui suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation, l'entretien et le démantèlement d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières.

ARTICLE 1.2 : AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC de Sept-Rivières, plus précisément dans les municipalités de Sept-Îles et Port-Cartier et les territoires non organisés du Lac-Walker et de la Rivière-Nipissis.

ARTICLE 1.3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du règlement est de permettre l'implantation, l'entretien et le démantèlement des parcs éoliens, tel que défini au présent règlement, tout en respectant la qualité du milieu de vie, la qualité des paysages, les zones habitées, les territoires ayant des intérêts particuliers et le corridor panoramique de la route 138.

ARTICLE 1.4 : VALIDITE DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la MRC de Sept-Rivières adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 1.5 : PERSONNES ASSUJETTIES AU PRESENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique.

ARTICLE 1.6 : PRÉSEANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur toute disposition contenue à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme des municipalités ou villes de la MRC de Sept-Rivières.

Aucun certificat d'autorisation ni permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité ou d'une ville visée à l'article 1.2, à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

Toutefois, le présent règlement cesse de s'appliquer sur le territoire d'une municipalité lorsque celle-ci a adopté des normes spécifiques portant sur le même objet.

ARTICLE 1.7 : ANNEXE

Le modèle de lettre de garantie irrévocable de l'annexe " A " fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2.1 : INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

- a) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- c) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) Le mot " quiconque " inclut toute personne morale ou physique.

ARTICLE 2.2 : UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

ARTICLE 2.3 : TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Arpenteur-géomètre : Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Chemin d'accès : chemin aménagé spécifiquement dans le seul but d'implanter, de démanteler ou d'entretenir une éolienne ou toute autre infrastructure complémentaire.

Construction : Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Éolienne : Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et reliée aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec.

Habitation : Bâtiment d'une superficie supérieur à vingt (20) mètres carrés, destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, y compris les chalets.

<Définition amendée par le règlement 04-2016 – en vigueur le 21 septembre 2016>

Immeuble protégé :

Classe A : Bande de protection de 1,5 km autour de ces immeubles :

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture
- b) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux
- c) Un établissement de camping
- d) Un théâtre d'été
- e) Un établissement d'hébergement au sens du règlement sur les établissements touristiques
- f) Un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente
- g) Un parc de maisons mobiles
- h) Une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature
- i) Un centre de ski ou un club de golf
- j) Un aéroport, une piste d'aviation, une hydrobase (selon le zonage vertical)

Classe B : Bande de protection de 1,5 km dans laquelle l'éolienne n'est pas visible à partir de ces immeubles :

- a) Un parc municipal
- b) Un parc régional, au sens de la Loi sur les compétences municipales du Québec
- c) Une plage publique ou une marina
- d) Un temple religieux
- e) Un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année
- f) Une réserve écologique ou une réserve de biodiversité au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
- g) Une aire de conservation intégrale, un territoire d'intérêt écologique ou une aire de protection, tels que définis au schéma d'aménagement de la MRC de Sept-Rivières en vigueur

Infrastructure complémentaire : l'infrastructure complémentaire à la production d'électricité, soit les chemins d'accès aux éoliennes, le réseau de transport de l'électricité produite et, le cas échéant, le poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec.

MRC : Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières.

Parc éolien : Ensembles des infrastructures et des équipements compris dans un projet comportant un certain nombre d'éoliennes tel que soumis à Hydro-Québec.

Périmètre d'urbanisation : Secteur à l'intérieur d'une municipalité qui regroupe une mixité d'usage (résidentiel, commercial, industriel, institutionnel) et où se concentrent les services offerts à la population et les équipements communautaires à caractère public (parc, terrain de jeux, etc.) et identifié comme tel au schéma d'aménagement en vigueur à la MRC de Sept-Rivières.

T.N.O. : Territoires non organisés de la MRC de Sept-Rivières, territoires sur lesquels la MRC de Sept-Rivières agit à titre de municipalité locale selon les lois en vigueur.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 : FONCTIONNAIRE DESIGNÉ

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont les inspecteurs municipaux responsables de l'émission des permis et certificats nommés conformément à la Loi par les villes de Sept-Îles et Port-Cartier. Quant aux territoires non organisés, c'est l'inspecteur régional de la MRC qui agit à titre de fonctionnaire désigné.

ARTICLE 3.1.1 : FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DESIGNÉ

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et, à cet effet, il doit :

- Émettre ou refuser d'émettre les permis requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction ;
- Tenir un registre des permis émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis;
- Tenir un dossier de chaque demande de permis;
- Faire rapport, par écrit, à son Conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation et émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
- Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

ARTICLE 3.1.2 : DROITS DE VISITE

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes les questions relatives à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

ARTICLE 3.2 : OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une (des) éolienne(s), ci-après appelée construction.

Le fonctionnaire désigné est autorisé pour et au nom de la MRC de Sept-Rivières à délivrer les permis de construction requis par le présent règlement.

Aucune autre autorisation de la MRC de Sept-Rivières n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné d'émettre les permis de construction requis par le règlement.

ARTICLE 3.2.1 : FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des renseignements et documents suivants :

- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant ;
- L'identification cadastrale du lot;
- L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- Une copie de l'autorisation (bail) du ministre ou du gestionnaire concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terres publiques;
- Une copie de toute autre autorisation délivrée par le gouvernement;
- La localisation de l'éolienne ainsi que toute infrastructure complémentaire sur le terrain visé ainsi que la localisation par rapport aux éléments prévus aux articles 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6, effectuée par un arpenteur-géomètre;
- La hauteur des éoliennes;
- La puissance des éoliennes;
- Le plan de construction;
- L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- Le coût des travaux;
- Des photographies du terrain ainsi qu'une étude de caractérisation chimique du sol avant l'implantation des éoliennes et de toute infrastructure complémentaire.

ARTICLE 3.2.2 : SUIVI DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné émet le permis dans un délai d'au plus soixante (60) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction, si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

ARTICLE 3.2.3 : CAUSE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout permis de construction est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis moyennant des frais de 100 \$ par éolienne pour chaque renouvellement de permis.

ARTICLE 3.2.4 : TARIF RELATIF AU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est de 750 \$ par éolienne.

Le tarif pour l'émission d'un permis de démolition relatif à l'application du présent règlement est de 200 \$ par éolienne.

ARTICLE 3.3 : CONDITION D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné d'une municipalité et celui de la MRC de Sept-Rivières pour les territoires non organisés peut émettre un permis de construction, que si les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) La demande est conforme au présent règlement.
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.
- c) Le promoteur a fourni à la municipalité une preuve de financement adéquat, soit par un dépôt en fiducie ou en donnant des garanties fermes quant à l'obtention du montant requis pour assumer la totalité des frais du démantèlement du parc éolien.
- d) L'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation visant l'implantation ou le démantèlement d'un parc d'éoliennes est également conditionnelle au versement d'une lettre de garantie bancaire, conforme au modèle présenté en annexe, au bénéfice de la municipalité où seront exécutés les travaux éventuels, d'un montant à être déterminé par ladite municipalité pour couvrir les coûts de réfection des infrastructures routières municipales qui auront pu être endommagés par le transport ou le déplacement de pièces servant à la construction ou au démantèlement des éoliennes. Afin de bien déterminer l'état de dégradation de ces infrastructures, le superficiaire, l'entrepreneur ou leur représentant s'engage à réaliser, avant le début et à la fin des travaux de construction ou de démantèlement, et ce, à ses frais, une étude d'auscultation et de diagnostic de l'état des infrastructures routières municipales par une firme choisie à la satisfaction de la municipalité. Cette étude doit comprendre une combinaison de relevés non destructifs tant pour l'évaluation des dégradations profondes que pour celles visibles en surface.

Si les coûts de réfection sont inférieurs au montant du dépôt, la différence est remise au requérant du permis, après la fin des travaux de réfection. Dans l'éventualité où le coût des travaux de réfection est supérieur au montant du dépôt, la municipalité conserve ses recours contre le requérant du permis, ses entrepreneurs ou représentants pour l'excédent.

- e) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

ARTICLE 4.1 : PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Aucune éolienne ne pourra être implantée à moins de 1,5 km des périmètres d'urbanisation tels que définis dans le schéma d'aménagement en vigueur de la MRC de Sept-Rivières.

ARTICLE 4.2 : PROTECTION DES HABITATIONS

<Article amendée par le règlement 04-2016 – en vigueur le 21 septembre 2016>

Le centre de toute éolienne doit être situé à plus de 500 mètres de toute habitation.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène (diesel ou autre), le centre de toute éolienne doit être situé à plus de 1,5 kilomètre de toute habitation.

ARTICLE 4.3 : PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

Un principe de réciprocité s'applique relativement aux normes de l'article 4.2. Ainsi, le présent règlement de contrôle intérimaire interdit l'implantation d'habitation à une distance moindre que celles décrétées à l'article 4.2.

ARTICLE 4.4 : PROTECTION DES IMMEUBLES PROTEGÉS

Toute éolienne doit être située à plus de 1,5 km de tout immeuble protégé tel que défini à la classe A de l'article 2.3 des présentes.

Cependant, l'implantation d'éoliennes est permise dans la bande de protection de 1,5 km si elles ne sont pas visibles à partir des immeubles protégés identifiés à la classe B de l'article 2.3 des présentes, sous réserve des normes édictées aux articles 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6.

ARTICLE 4.5 : PROTECTION DU CORRIDOR PANORAMIQUE DE LA ROUTE 138 ET DU CORRIDOR FLUVIAL DU ST-LAURENT

Toute éolienne doit être située à plus de 1,5 km du corridor panoramique de la route 138. Malgré ces dispositions, l'implantation d'éoliennes est permise dans cette bande de protection lorsque leur installation n'est pas visible à partir de la route 138.

Toute éolienne doit être située à plus de 1,5 km de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent vers l'intérieur des terres, de façon à protéger la qualité du paysage riverain.

ARTICLE 4.6 : IMPLANTATION ET HAUTEUR

L'implantation d'une éolienne et de toute infrastructure complémentaire est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 150 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

<Alinéa amendé par le règlement 04-2016 – en vigueur le 21 septembre 2016>

ARTICLE 4.7 : FORME ET COULEUR

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- être de forme longiligne et tubulaire;
- être de couleur blanche ou grise.

ARTICLE 4.8 : AFFICHAGE

Tout affichage est prohibé sur une éolienne, sauf l'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne et à la condition que cette identification soit faite sur la nacelle de l'éolienne. Telle identification peut être faite par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être identifiés, étant entendu que la dimension des symboles, logos ou mots ne peut excéder 50 % de la hauteur ou de la largeur des côtés.

ARTICLE 4.9 : ENFOUISSEMENT DES FILS

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes entre elles et à un poste de raccordement doit être souterraine.

Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

ARTICLE 4.10 : CHEMIN D'ACCÈS

<Article amendée par le règlement 04-2016 – en vigueur le 21 septembre 2016>

Un chemin d'accès permanent peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- La largeur maximale permise de la surface de roulement est de 12 mètres;
- Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

ARTICLE 4.11 : POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

ARTICLE 4.12 : RESTAURATION DES INFRASTRUCTURE ROUTIÈRES MUNICIPALES

Les infrastructures routières municipales qui auront été endommagées durant la phase de construction du parc d'éoliennes devront être réparées à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois par le propriétaire de l'éolienne selon les recommandations de l'étude d'auscultation et de diagnostic demandée au paragraphe d) de l'article 3.3. Toutefois, lorsque l'état des infrastructures routières municipales endommagées représente un danger pour la sécurité du public selon l'avis de la municipalité, leur réparation doit être immédiate.

ARTICLE 4.13 : ENTRETIEN, RÉPARATION OU REMPLACEMENT PENDANT LA PHASE D'OPÉRATION

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les chemins d'accès utilisés lors de la phase de construction. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

Un permis pour l'entretien et la réparation d'une éolienne ou le remplacement d'une pièce d'éolienne devra être obtenu. Les articles 3.2.1, 3.2.2 et 3.3 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. Le requérant d'un tel permis devra défrayer les coûts associés à sa demande en conformité avec la tarification en vigueur dans la municipalité où la demande est déposée.

Pour le remplacement d'une éolienne, un permis de démolition et un permis de construction pour l'implantation d'une éolienne devront être obtenus conformément à ce règlement.

ARTICLE 4.14 : DÉMANTELEMENT

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- L'obtention d'un permis de démolition auprès des municipalités concernées;
- Les éoliennes ainsi que les infrastructures complémentaires devront être démantelées dans un délai de 24 mois;
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux. Les sols devront être nivelés au besoin afin de donner une surface la plus naturelle possible, puis le terrain devra êtreensemencé, remis en culture ou reboisé,

selon le cas. Une caractérisation chimique des sols ainsi que des photographies devront être fournies à la municipalité concernée.

- Les infrastructures routières municipales qui auront été endommagées durant la phase de démantèlement du parc éolien devront être réparées à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois par le propriétaire de l'éolienne selon les recommandations de l'étude d'auscultation et de diagnostic demandée au paragraphe d) de l'article 3.3. Toutefois, lorsque l'état des infrastructures routières municipales endommagées représente un danger pour la sécurité du public selon l'avis de la municipalité, leur réparation doit être immédiate.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5.1 : PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et, de ce fait, est passible des pénalités suivantes.

L'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 5.2 : RECOURS

La MRC de Sept-Rivières, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5.3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	Le 20 juin 2006
Adoption par le Conseil :	Le 21 août 2007
Publication :	Le 25 octobre 2007
Entrée en vigueur :	Le 1 ^{er} novembre 2007

(signé) _____
Laurence Méthot, préfet suppléante

(signé) _____
Annik Desrosiers, directrice générale

ANNEXE A

Modèle de lettre de garantie irrévocable

(municipalité), le (date).

(nom et adresse de la municipalité créancière).

Objet : Lettre de garantie irrévocable

Madame, Monsieur,

À la demande de (nom du débiteur) (ci-après appelé " notre client "), nous, (nom de l'institution bancaire), établissons en votre faveur notre lettre de garantie irrévocable pour un montant n'excédant pas la somme de (montant) dollars canadiens en garantie du paiement des sommes qui vous sont dues par notre client.

Le montant payable en vertu de la présente lettre de garantie irrévocable vous sera payable, nonobstant toute objection ou dispute entre vous et notre client, sur présentation de votre demande écrite de paiement certifiant que notre client est en défaut de payer votre créance et en vous référant à la présente lettre de garantie irrévocable.

Cette lettre de garantie est non transférable, incessible et demeurera en vigueur jusqu'au (date d'expiration). Aucune réclamation ne sera payable après la date d'expiration.

Toute correspondance ou demande devra être présentée à (nom de l'institution bancaire), à l'adresse suivante : (adresse de l'institution bancaire), et devra faire référence à notre lettre de garantie irrévocable no (numéro de la lettre de garantie).

Signé à (municipalité) le (date).

Par (représentant de l'institution bancaire).

Par (représentant du débiteur).